PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALPHACHIM

4 RUE JACQUES DE VAUCANSON
--
13117 Martigues

Références : D-2026-0642
Code AIOT : 0100317984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ALPHACHIM implanté Avenue Gérard BAUDET -- 13110 Port de Bouc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHACHIM
- Avenue Gérard BAUDET -- 13110 Port de Bouc
- Code AIOT : 0100317984
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, exploitée par la société ALPHACHIM, est située à proximité immédiate du quai Kuhlmann. Elle est dédiée aux activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.
Les déchets pris en charge sont notamment constitués de déchets solides provenant des navires en opération au sein du Grand Port Maritime de Marseille.
L'installation est soumise à déclaration au titre des rubriques ICPE 2714, 2716 et 2718.
Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 16 septembre 2024.
L'activité a démarré à la fin de l'année 2024 / au début de l'année 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
8	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le volet de la prévention du risque incendie, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'installation et au contexte local. Les moyens d'extinction font par ailleurs l'objet du contrôle réglementaire annuel requis.
À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a fait preuve de réactivité en mettant en œuvre plusieurs aménagements sur le site, notamment la mise en place d'une signalétique à l'entrée permettant d'identifier la société, l'identification des bennes en fonction de la nature des déchets qu'elles contiennent, l'affichage des consignes de sécurité ainsi que la mise en place des plans de

l'installation et de lutte contre l'incendie.
Il reste toutefois attendu la transmission de certains justificatifs, notamment :

- les consignes d'exploitation écrites visant à prévenir le risque d'incendie en lien avec les opérations de tri, de regroupement et d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables ;
- le rapport du contrôle périodique exigible au titre de la rubrique 2716, dès sa réalisation par l'organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m3 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (DC) Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 ;(E) 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.(D) Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;(E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.(D) Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;(E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.(DC)
Constats :

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 16 septembre 2024 au titre des rubriques ICPE suivantes:

- 2714: 120 m3
- 2716: 100 m3
- 2718: 0,8 tonne

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence sur le site des déchets suivants:
- bois stocké dans une benne ;
- bidons contenant des huiles alimentaires ;
- néons et déchets de type DEEE ;
- extincteurs vides usagés ;
- bombes aérosols et cartouches de gaz (DTQD) ;
- palettes ;
- DIB ;
- OMR.

Les déchets constatés relèvent, selon leur nature, des rubriques 2714, 2716 et 2718 au titre desquelles l'installation est déclarée.

Par ailleurs, certains déchets présents sur le site relèvent d'autres rubriques de la nomenclature ICPE : les DEEE - rubrique 2711, palettes de bois - rubrique 1532. Les quantités constatées le jour de la visite demeurent toutefois inférieures aux seuils de déclaration applicables à ces rubriques, à savoir respectivement 100 m^3 pour la rubrique 2711 et 1 000 m^3 pour la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la rubrique 2718, l'examen des registres des déchets entrants et sortants fait apparaître des quantités de déchets relevant de cette rubrique supérieures à 1 tonne, correspondant au seuil de déclaration, notamment pour les codes déchets 15 02 02*, 20 01 21* , 16 07 08*, 19 11 07*, 19 12 11*, 13 08 02*,...
Il est demandé à l'exploitant de justifier les quantités de déchets déclarées au titre de la rubrique 2718, en précisant notamment les quantités effectivement présentes simultanément sur le site et les modalités de gestion de ces déchets, afin de vérifier le respect du seuil de déclaration applicable à cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

L'accès au site est maintenu fermé en permanence par un portail automatisé. Toutefois, selon les informations transmises par l'exploitant, du personnel est présent sur le site 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de signalétique à l'entrée du site permettant d'identifier précisément l'installation exploitée.
La zone de tri et d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a toutefois transmis une photographie du portail d'entrée montrant un panneau indiquant le nom de la société et les consignes d'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site dispose d'une prise d'eau incendie située à environ 35 m de la zone de tri et d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Trois points de pompage complémentaires sont situés dans le canal de Caronte, à proximité du site.
Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier que la prise d'eau incendie était compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, notamment en termes de type de raccord et de diamètre.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs demandés et a confirmé que les caractéristiques techniques de la prise d'eau incendie étaient compatibles avec les

moyens du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier que la prise d'eau incendie permettait de délivrer un débit minimal de60 m^3/h pendant deux heures.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis le justificatif du contrôle du débit, faisant apparaître un débit mesuré de 69 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose de trois extincteurs au niveau de l'aire de tri et d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle a été réalisé le 24 juillet 2026 par la société "Centre Prévention Incendie (CPI)", conformément au rapport de maintenance n° 2606.024054CPI.
Le compte rendu de vérification périodique (Q4), établi le 27 juillet 2026, a également été transmis à l'Inspection par courriel du 11 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un plan Risques/Sécurité des installations mais celui-ci n'était pas à jour.
A la suite de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les documents suivants:

- le plan incendie dans sa version à jour, faisant apparaître les points d'eau incendie, y compris les trois points de pompage dans le canal de Caronte, ainsi que la localisation des extincteurs ;
- le plan de zonage des bâtiments (= conteneurs) et des aires d'entreposage des produits et/ou déchets, avec une description des dangers associés et de la nature des produits et déchets entreposés.

Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis les éléments demandés, à savoir:

- le plan des infrastructures du site Kuhlmann ;
- le plan de lutte contre l'incendie du site Kuhlmann.

Ces plans ont été apposés dans les locaux du site. Par ailleurs, une signalétique a été apposée sur les différentes bennes, permettant d'identifier la nature des déchets qui y sont entreposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Aucune consigne d'exploitation n'était affichée sur le site.

A l'issue de la visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'existence de consignes d'exploitation écrites relatives à la prévention du risque incendie, notamment pour les opérations d'entreposage et de manipulation de déchets combustibles ou inflammables, ainsi que de consignes encadrant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis les consignes de sécurité précisant notamment les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel ou de projections de produits chimiques. Ces consigne sont été affichées dans le local du personnel du site.
Toutefois, les éléments transmis ne permettent pas de justifier de l'existence de consignes d'exploitation écrites encadrant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, notamment lors des opérations d'entreposage et de manipulation des déchets combustibles ou inflammables.
Ce point reste donc à justifier par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets entrants.
A l'issue de la visite, il lui a été demandé de transmettre l'intégralité du registre des déchets entrants pour la période allant de janvier 2026 jusqu'à la date de la visite d'inspection.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis le registres des déchets entrants correspondant à la période demandée.
Le contenu du registre transmis est conforme aux attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de

notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté le registre des déchets sortants.
A l'issue de la visite, il lui a été demandé de transmettre l'intégralité du registre des déchets sortants pour la période allant de janvier 2026 jusqu'à la date de la visite d'inspection.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis le registres des déchets sortants correspondant à la période demandée.
Le contenu du registre transmis est conforme aux attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que le contrôle périodique par un organisme agréé, exigible au titre de la rubrique 2716 conformément aux articles R.512-56 et R.512-58 du code de l'environnement, avait été réalisé.
Par courriel du 11 septembre 2026, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il avait entamé les démarches auprès des organismes agréés afin de faire réaliser ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, le bon de commande attestant de la contractualisation de la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé.
Il transmet également à l'Inspection, dès réception, une copie du rapport établi par l'organisme agréé à l'issue de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours